

## **Statuts du Groupement des Amis de Bray-Dunes**

### **TITRE 1 : Dénomination. Buts. Siège**

#### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre tous les amis de Bray-Dunes, une association ayant pour titre :  
GROUPEMENT DES AMIS DE BRAY-DUNES.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations déclarées et par les présents Statuts.

### **TITRE 1 : Dénomination. Buts.**

#### **ARTICLE 2**

Le Groupement se veut être un organe de communication, de réflexion, de conseil et d'action. Il a pour but de se préoccuper de toutes les questions d'intérêt local, de défendre collectivement les intérêts des membres du Groupement, d'aider au bon renom et au développement de BRAY-DUNES, de regrouper tous les amis de BRAY-DUNES, de créer entre ses membres des liens de sympathie et de solidarité, de faire respecter BRAY-DUNES et son environnement, et de tout mettre en œuvre pour y améliorer la qualité de la vie.

### **TITRE 1 : Dénomination. Buts.**

#### **ARTICLE 3**

Le siège du Groupement est à la Mairie de BRAY-DUNES. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale. Toutes les notifications ou interventions intéressant l'association – seule officiellement représentative des intérêts et de l'audience de l'ensemble de ses membres – doivent toutefois parvenir ou être faites à son Président.

#### **ARTICLE 4**

L'association est composée de membres actifs et de membres honoraires. Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur appui, leur aide et leur encouragement au Groupement. Les membres honoraires sont des personnes qui, ayant eu une activité importante au sein du Groupement et ne souhaitant plus la poursuivre, désirent néanmoins rester adhérents.

### **TITRE 2 : Composition. Admission. Radiation.**

#### **ARTICLE 5**

Un membre est déclaré admis pourvu qu'il satisfasse aux conditions requises qui ne comportent pas d'autre formalité que l'acquittement de sa cotisation.

La radiation est prononcée d'office : en cas de condamnation infamante entraînant la perte de jouissance des droits civils et civiques des citoyens ; en cas de non-paiement de la cotisation au plus tard lors de l'Assemblée Générale annuelle, après une simple lettre de rappel.

#### **ARTICLE 6**

L'association est administrée par un Conseil de 9 à 15 membres qui sont élus par l'Assemblée Générale, pour 3 ans, à bulletin secret sur simple demande d'un adhérent. Tout membre de l'association peut faire acte de candidature, pourvu que celle-ci soit déclarée au Président au moins 3 jours avant l'Assemblée Générale. Ils sont élus à la majorité simple, la moitié plus une des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions des Administrateurs sont gratuites.

### **TITRE 3 : Conseil d'Administration. Bureau. Assemblées Générales.**

#### **ARTICLE 7**

Le Conseil d'Administration désigne, dans son sein, les membres qui forment le Bureau, composé de :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint
- un Secrétaire
- un Secrétaire-adjoint.

Les membres du Bureau sont nommés à leurs fonctions pour une durée égale à leur mandat d'Administrateur.

Le Président représente, en toutes circonstances, l'Association et son Conseil d'Administration, dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque, préside et dirige les réunions. Les Vice-Présidents y sont les assesseurs du Président. Ils le secondent dans ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Ils peuvent être chargés d'une ou plusieurs attributions ou missions entrant dans l'activité de l'Association.

Le Trésorier tient le répertoire des adhérents ainsi que le Livre des recettes et des dépenses. Il est garant et responsable des sommes à lui confiées. Il est chargé du recouvrement des cotisations et du règlement des dépenses acceptées par le Président ou le Conseil. Si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, il peut être amené à présenter le rapport financier à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux de séance et prend toute disposition pour assurer le respect et la mise en application des présents Statuts. Si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, il peut être amené à présenter le rapport moral et le rapport d'activité de l'Association.

Les rapports du Président, du Trésorier et du Secrétaire doivent être soumis au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale appelée à les examiner.

### **TITRE 3 : Conseil d'Administration. Bureau. Assemblées Générales.**

#### **ARTICLE 8**

Le Conseil a généralement les pouvoirs les plus étendus, dans le cadre de la Loi, des Statuts et des directives de l'Assemblée Générale. Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets, sur demande d'un ou plusieurs membres. Au cours ou en vue de ses délibérations, le Conseil peut, pour des objets bien définis, s'adjoindre toute personne qualifiée, à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. Il est dressé un procès verbal de chaque réunion lequel est transcrit sur le registre spécial des délibérations et signé par le Président et le Secrétaire.

Les fonctions de membres du Conseil étant personnelles, les délégations de pouvoir pas plus que le vote par procuration ne sont admises. Conformément à l'article 6 de la Loi du 1er juillet 1901, le Groupement des amis de BRAY-DUNES a le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts du Groupement.

L'association est représentée en justice par le Président du Conseil d'Administration ou par l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration désigné par le Président.

### **TITRE 3 : Conseil d'Administration. Bureau. Assemblées Générales.**

#### **ARTICLE 9**

Tous les membres sont convoqués par le Président, à BRAY-DUNES, en Assemblée Générale, en principe une fois par an. Chaque adhérent peut donner pouvoir de s'y faire représenter par un mandataire, membre lui-même du Groupement, sans que ce mandataire puisse toutefois être chargé de plus de trois pouvoirs, et par conséquent réunir

plus de quatre voix, y compris la sienne. Tout pouvoir en blanc adressé au siège du Groupement ou à l'adresse du Président, sera considéré comme un plein accord avec les décisions du Conseil d'Administration et enregistré comme tel.

L'Assemblée Générale peut en outre, en tout temps, être convoquée extraordinairement à la demande, notifiée au Président, de la moitié au moins des membres de l'association.

### **TITRE 3 : Conseil d'Administration. Bureau. Assemblées Générales.**

#### **ARTICLE 10**

Le Bureau des Assemblées Générales est le même que celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les exposés du Président, les comptes-rendus du Secrétaire et du Trésorier, le rapport du Délégué aux comptes.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour, participe aux échanges de vues et dégage également les sujets d'actions à entreprendre.

Elle fixe la cotisation annuelle à percevoir ; elle nomme ou renouvelle les membres du Conseil ; elle désigne parmi ses membres un Délégué aux comptes nommé pour deux ans et renouvelable ; elle se prononce sur les modifications aux Statuts qui lui sont proposées ; elle donne en général tous pouvoirs ou mandats nécessaires et adopte les délibérations permettant au Conseil d'agir au mieux dans l'intérêt de l'association.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale doivent être prises par la moitié plus une des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **TITRE 4 : Organisation financière.**

#### **ARTICLE 11**

Pour satisfaire à l'objet et aux moyens de l'association, chaque membre est tenu au versement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale, dont il doit s'acquitter dans les quatre premiers mois de l'année. Quelle que soit la date d'inscription au cours de l'année, la cotisation est due en entier. Elle est à effectuer par tout moyen usuel à sa convenance.

### **TITRE 4 : Organisation financière.**

#### **ARTICLE 12**

Les ressources de l'association sont constituées par le produit des cotisations de ses membres, les intérêts des fonds placés, de toutes sommes, souscriptions ou subventions acceptées par le Conseil, et en général de toutes ressources que l'association peut légalement recueillir. Les dépenses de l'association sont celles engagées à l'occasion des frais de gestion, d'administration, des participations et des organisations diverses décidées par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Les fonds disponibles, en dehors d'une caisse normale nécessaire pour la satisfaction des besoins courants, doivent être déposés sur un compte bancaire ou être placés sur un compte d'épargne ouverts au nom de l'association.

### **TITRE 4 : Organisation financière.**

#### **ARTICLE 13**

L'exercice financier commence le 1er Janvier et prend fin le 31 Décembre. Chaque année le Délégué aux comptes présente à l'Assemblée Générale statutaire, un rapport sur la situation des comptes de l'association.

L'accomplissement de sa mission est facilité par le Trésorier qui met, en temps utile, à sa disposition tous les éléments de comptabilité indispensables. La copie de ce rapport est transmise au Président, pour être communiquée au Conseil, trois jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

### **TITRE 5 : Dispositions diverses.**

#### **ARTICLE 14**

La durée de l'association est illimitée. Les délibérations prises en Assemblée Générale annuelle, ainsi que par le Conseil d'Administration agissant en exécution des décisions de

l'Assemblée Générale, engagent solidairement tous les membres de l'association, même ceux qui n'y ont pas pris part, ayant donné pouvoir ou non.

La dissolution du Groupement ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, aux deux tiers des membres présents ou valablement représentés. Les avoirs seront alors attribués à une association à but non lucratif ayant de préférence les mêmes objectifs.

#### **TITRE 5 : Dispositions diverses.**

##### **ARTICLE 15**

Les présents statuts votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Juillet 2006 remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Septembre 1991 et seront déposés à la Préfecture du Nord conformément à la Loi du 1er juillet 1901.